

Règlement du port de Lutry

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier – Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Lutry créé au bénéfice de l'acte de concession délivré le 30 décembre 1937 et renouvelé le 20 avril 1988 par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la Commune de Lutry.

Définition du port

Art. 2 – Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris la zone hors port concédée par l'Etat, les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que les terre-pleins, emplacements pour stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

La grue à bateaux fait partie des installations portuaires. Son utilisation est régie par un règlement spécifique.

Définition du bateau

Art. 3 – Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Compétences

Art. 4 – Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du sport sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Elle édite un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Responsabilité et assurance

Art. 5 – La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

II

Attribution et retrait des places

Durée et emplacement

Art. 6 – Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. Celle-ci est ensuite renouvelée d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre signature, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 7 – L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de

vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 8 ans révolus pour une place à terre et moins de 16 ans révolus pour une place à l'eau.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur d'un descendant en ligne directe.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les bateaux de place afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau.

Changement de bateau

Art. 8 – Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit préalablement demander une autorisation. Dans ce cas, la Municipalité est tenue de la lui délivrer si le changement de bateau n'implique pas un changement de place.

Copropriétés

Art. 9 – En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Limitation du nombre de places

Art. 10 – Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

Ordre d'attribution des places

Art. 11 – Les places sont attribuées dans l'ordre suivant:

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;
- b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac;
- c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant:
 - 1. de communes vaudoises riveraines du lac;
 - 2. d'autres cantons;
 - 3. d'autres pays.

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier, si possible, les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive, dans le délais imparti, la Municipalité procède comme indiqué cidessus avec les requérants suivants.

La municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Modification d'adresse

Art. 12 – tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à l'autorité portuaire, tout

changement d'adresse. L'avis doit être accompagné du permis de navigation mis à jour.

Embarcations encombrantes

Art. 13 – La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour les embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaire existantes.

Places pour visiteurs

Art. 14 – Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 15 jours par an, moyennant une taxe par nuitée.

Durant la saison comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, l'amarrage aux bouées visiteurs ne peut excéder trois nuits.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Places attribuées et non occupées

Art. 15 – Lorsqu'une place attribuée reste inoccupée sans justification pendant une année, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers pour une durée n'excédant pas une année. En outre, l'autorité portuaire doit en être informée par le détenteur de l'autorisation.

Réserve pour

Art. 16 – La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à sociétés nautiques des sociétés nautiques sans but lucratif.

Retrait des autorisations

Art. 17 – La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée:

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans une délai de 30 jours.

Exploitation du port

Places d'amarrage

Art. 18 – Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Places d'entreposage

Art. 19 – Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Identification des planches à voile

Art. 20 – Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la Commune.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant ses nom, prénom et adresse.

Les embarcations et le matériel non identifiable seront mis en fourrière.

Bateaux visiteurs en infraction

Art. 21 – Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port. L'article 33 est applicable par analogie.

Places d'hivernage

Art. 22 – Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Les demandes doivent être présentées par écrit.

Utilisation des places d'hivernage

Art. 23 – Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 43 du présent règlement.

Remorques et bers

Art. 24 – Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autre engins utilisés doivent présenter toute garantie de

sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

Au terme de la période d'hivernage, les remorques et bers doivent être retirés du domaine public.

IV

Amarrage des embarcations

Matériel d'amarrage fourni par la commune

Art. 25 – La totalité du dispositif d'amarrage est fourni par la commune jusqu'à et y compris la bouée. Il reste propriété de la commune qui les entretient.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Matériel

Art. 26 – Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au d'amarrage privé bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

> Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage.

Entretien du matériel d'amarrage

Art. 27 – Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défectuosités qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Amarrage des bateaux

Art. 28 – Afin de respecter l'espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place.

Pare-battages

Art. 29 – Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme parebattage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Amortisseurs

Art. 30 – Tous les cordages et élingues allant à l'estacade ou à la digue doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Police du port

Police du port

Art. 31 – La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire.

Garde-port

Art. 32 – La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.

Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Droit d'intervention

Art. 33 – En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Interdictions

Art. 34 – Il est interdit:

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer les bateaux aux arbres, mâts, antenne, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et estacades, sans autorisation;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée de celui-ci;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- 1) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
- o) de pêcher, de mouiller des nasses ou filets dans le port;

- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
- q) de mouiller une ancre dans le port, sauf en cas de force majeure;
- r) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés à la section du sauvetage ou de gêner l'activité de cette société;
- s) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et des cris, plus particulièrement après 22 heures.

Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et agrès.

Utilisation des installations et des vestiaires

Art. 35 – L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

Enlèvement des bateaux à l'abandon

Art. 36 – La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Embarcation coulée

Art. 37 – Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la refouler le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Déplacement pour travaux d'entretien

Art. 38 – La Municipalité se réserve le droit faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage et d'entretien des surfaces concédées.

Accès public

Art. 39 – Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

Ordre et propreté

Art. 40 – Les usagers du port doivent en respecter l'ordre et la propreté.

Dépôts

Art. 41 – Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrées de façon gênante par des épars, amarres, bâches et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Mise à l'eau

Art. 42 – Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son

emplacement habituel.

Protection des eaux

Art. 43 – Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien tels que lavage, ponçage, peinture antifouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

VI

Tarif

Taxes

Art. 44 – En délivrant l'autorisation d'amarrage prévue à l'article 11, la Municipalité perçoit une taxe unique dont elle fixe le montant dans le tarif.

La location des places fait l'objet de taxes selon le tarif.

Facturation et perception

Art. 45 – La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

La location des places d'hivernage à l'air libre est facturée conformément au tarif.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Majoration des taxes

- Art. 46 Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :
- les propriétaires d'embarcations correspondant à la définition de l'art. 11 a)

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) :

- les autres propriétaires.

VII

Dispositions finales

Réserves de droit fédéral et cantonal

Art. 47 – Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et des cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même pour l'Accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement de la même date.

Répression des contraventions

Art. 48 – La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par des dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Les frais de recherches peuvent être facturés aux contrevenants.

Recours

Art. 49 – Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'art. 45, alinéa 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

Entrée en vigueur

Art. 50 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Il abroge le règlement du 6 décembre 1985.

Adopté en séance de Municipalité le 1^{er} mars 1993.

Le syndic Le secrétaire

A. Rod H.-L. Guignard

Adopté par le Conseil communal de Lutry, dans sa séance du 17 mai 1993.

La présidente La secrétaire

S. Perret A. Wintz

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 6 août 1993, l'atteste :

Pour le chancelier

E. Chesaux

Prescriptions d'application du règlement du port du 6 août 1993

Vu les dispositions de l'art. 4/2 du règlement du port de Lutry du 6 août 1993 (ci-après le règlement), la Municipalité édicte les prescriptions d'application suivantes :

Art. 1 – Compétences (art. 4 du règlement)

La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations aux dispositions du règlement.

Art. 2 – Titularité de l'autorisation d'amarrage (art. 7 du règlement)

L'incessibilité s'étend également au conjoint, aux ascendants ou aux descendants directs tant le détenteur de l'autorisation d'amarrage est en vie. L'alinéa 3 de l'art. 7 du règlement est réservé.

Dans les limites du droit à la succession, l'autorisation d'amarrage peut être reprise par un des héritiers, qu'il y ait un lien de sang ou non, domicilié dans la commune ou ailleurs. La distance entre le port d'attache et le domicile des héritiers doit néanmoins permettre d'établir une utilisation normale du bateau.

Art. 3 – Changement du bateau (art. 8 du règlement)

La demande pour une nouvelle autorisation doit être adressée par écrit avec indication du type de bateau envisagé, ses longueur, largueur et poids.

Art. 4 – Copropriétés (art. 9 du règlement)

En cas de renonciation ou de décès du détenteur de l'autorisation, le ou les copropriétaires d'un bateau ne peuvent se prévaloir d'une priorité dans l'attribution de la place d'amarrage.

Art. 5 – Limitation du nombre de places (art. 10 du règlement)

Lorsque le détenteur d'une place à terre ou hors port se voit proposer par la Municipalité une place dans le port ou inversement, il doit se déterminer en faveur de l'une ou de l'autre.

Art. 6 – Ordre d'attribution des places (art. 11 du règlement)

La proposition d'autorisation qui fait l'objet de trois refus entraîne le retour de la demande d'inscription en fin de liste d'attente.

Toute demande d'inscription déposée par un habitant de la Commune de Lutry qui, par la suite élit domicile dans une autre commune, est transférée dans la catégorie des "non domiciliés". En cas de retour à Lutry, le formulaire de réservation retourne dans la liste d'attente des "domiciliés" à un rang correspondant à la dernière date d'arrivée enregistrée par le bureau du Contrôle des habitants.

Art. 7 – Place pour visiteurs (art. 14 du règlement)

Moyennant demande écrite adressée à la Municipalité, cette dernière peut autoriser l'amarrage prolongé aux bouées "visiteurs" entre le 16 septembre et le 14 avril.

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée. La priorité est accordée aux gros bateaux; ceux-ci ne doivent pas dépasser 2 tonnes.

La taxe "visiteurs" est encaissée conformément au tarif en vigueur.

Deux places libres sont maintenues en faveur des visiteurs de passage.

Art. 8 – Place attribuée non occupée (art. 15 du règlement)

La mise à disposition temporaire d'une place d'amarrage ou d'entreposage dans les limites prévues à l'art. 15/2 du règlement n'est autorisée que pour les embarcations ne dépassant pas les gabarits fixés (longueur – largeur – poids).

La taxe d'amarrage annuelle est perçue auprès du détenteur de l'autorisation d'amarrage même si la place a été occupée temporairement par un bateau ne lui appartenant pas.

Le prêt d'une place pour une durée inférieure à 4 semaines ne nécessite pas une information à l'autorité portuaire.

Art. 9 – Retrait des autorisations (art. 17 du règlement)

L'avertissement est adressé par "lettre recommandée".

Les voies de recours sont mentionnées dans la lettre informant du retrait de l'autorisation

L'inoccupation d'une place d'amarrage sans motif valable comprend exclusivement l'absence d'un bateau immatriculé au nom du titulaire de l'autorisation.

Art. 10 – Places d'amarrage (art. 18 du règlement)

Les dimensions des places d'amarrage figurent sur le plan adopté par la Municipalité. Celui-ci peut être consulté auprès du service de police.

Les bateaux amarrés aux estacades ne peuvent excéder le poids de 2 tonnes.

Art. 11 – Places d'hivernage (art. 22 du règlement)

La période d'hivernage des bateaux au Quai Vaudaire est comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Les demandes d'hivernage sont traitées dans l'ordre suivant : aux bateaux légalement dans le port de Lutry;

- aux bateaux dont les titulaires habitent la Commune de Lutry;
- aux bateaux dont les titulaires habitent une autre commune du canton.

Art. 12 – Enlèvement des bateaux à l'abandon (art. 36 du règlement)

La mise en fourrière d'un bateau est précédée d'une sommation à son détenteur.

Si le détenteur est inconnu, la sommation a lieu par voie édictale.

Au surplus, l'art. 34 du règlement intercantonal du 16 mai 1960 concernant la police de la navigation est applicable.

Adopté en séance de Municipalité le 6 décembre 1993.